

CADRE D'EMPLOIS DES

MEDECINS ET PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Référence : Décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000, dans sa version consolidée au 30 décembre 2003

CATÉGORIE A

Grades :

médecin et pharmacien de 2^e classe

médecin et pharmacien de 1^{re} classe

médecin et pharmacien hors classe

médecin et pharmacien de classe exceptionnelle

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS

1) MISSIONS

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.

Ils exercent les missions définies à l'article R 1424-24 du code général des collectivités territoriales qui sont les suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs- pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R.1424-28 du code générale des collectivités territoriales ;
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, en tant que membres du service de santé et de secours médical ils participent :

- aux missions de secours d'urgence définies par l'article L. 1424-2 et par l'article 2 de la loi n.86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

2) MODES D'ACCÈS

- Par concours sur titres

Ouvert aux candidats :

- remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France ;
- être âgés de 35 ans, au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les concours sont organisés par le ministre chargé de la Sécurité civile.

- Par détachement

Les membres de l'Inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine, les médecins et les pharmaciens territoriaux, les médecins et pharmaciens titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent, les praticiens hospitaliers, ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou à un emploi de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

Le détachement intervient :

- dans le grade de la classe exceptionnelle lorsque le traitement terminal du titulaire d'un emploi ou d'un grade est au moins égal à la hors-échelle A ;
- dans le grade de la hors-classe lorsqu'ils sont titulaires d'un grade ou occupent un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 966 ;
- dans le grade de 1re classe lorsqu'ils sont titulaires d'un grade ou occupent un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 881, ou lorsqu'ils sont titulaires d'un grade ou d'un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 852 et ont atteint au moins l'indice 772 de leur grade ;
- dans le grade de 2e classe lorsqu'ils sont titulaires d'un grade ou occupent un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 750.

Le détachement peut être suivi d'une intégration, sur demande de l'intéressé, après cinq ans, au moins, de détachement.

3) STAGE ET FORMATION INITIALE

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage : douze mois.

Dès leur recrutement, les stagiaires suivent une formation initiale obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers (ENSSP).

La durée et les modalités d'organisation de la formation initiale sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les agents recrutés dans les conditions fixées ci-dessus s'engagent à servir, à compter de la date de leur titularisation dans le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) qui a pris en charge leur formation, pendant une durée égale à trois fois la durée de leur formation à l'ENSSP.

La titularisation est décidée conjointement par le préfet et le président du Sdis, sur proposition du directeur départemental d'incendie et de secours après avis du médecin-chef.

La titularisation est subordonnée à l'obtention du brevet de médecin de 2e classe ou de pharmacien de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'ENSSP. A titre exceptionnel, le préfet et le président du Sdis, peuvent, après avis du directeur de l'ENSSP, prolonger la période de stage d'une durée maximale de douze mois.

4) ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

- Par avancement de grade

De médecin et pharmacien 2e classe à 1re classe.

Condition :

- cinq ans, au moins, de services effectifs dans le grade de 2e classe.

De médecin et pharmacien 1re classe à hors-classe.

Condition :

- cinq ans, au moins, de services effectifs dans le grade de 1re classe.

De médecin et pharmacien hors-classe à classe exceptionnelle.

Condition :

- trois ans, au moins, de services effectifs dans le grade de hors classe. La création des grades d'avancement est liée à la situation hiérarchique du directeur du Sdis.

Fin de carrière

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, dès l'âge de 50 ans, demander à bénéficier d'un projet de fin de carrière

5) RÉMUNÉRATION

Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle

le traitement mensuel brut d'un médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle débute à 3083,31 euros au 1^{er} échelon.

Médecin et pharmacien hors classe

le traitement mensuel brut d'un médecin ou pharmacien hors classe varie entre 2462, 11 euros au 1^{er} échelon et 3550,34 euros au 6^{ème} échelon.

Médecin et pharmacien de 1re classe

le traitement mensuel brut d'un médecin ou pharmacien de 1^{re} classe s'élève à 2162,85 euros au 1^{er} échelon et à 3260,14 euros au 7^{ème} échelon.

Médecin et pharmacien de 2eme classe

le traitement mensuel brut de base médecin ou pharmacien de 2^{re} classe s'élève à 1718,49 euros au 1^{er} échelon et à 2806,72 euros au 8^{ème} échelon.

- NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Elle s'applique aux fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage et aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances de recettes.

- RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est fixé par le conseil d'administration du Sdis.

Les primes dont peuvent bénéficier les membres du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens sont, en fonction de leur situation : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires; l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels ou encore l'indemnité de feu.